

JEX LOCI CONTRACTUS—LEX FORI.

Voet, Huber, Hommel, Weber, Tittmann, Meier, Glück, Mittermaier, Muhlenbruch, de Lindel Kent, Story, Burge, et un arrêt de la Chambre des Lords d'Angleterre, la prescription est régie par la loi du lieu où l'action est formée. *Bien qu'il y ait quelques différences dans les termes employés par ces auteurs, on voit qu'ils aboutissent tous à cette conclusion que la prescription s'acquiert d'après la loi en vigueur au lieu où siège le juge compétent, pour statuer sur les actions personnelles formées contre celui qui oppose cette défense.* Jean Voet s'exprime ainsi sur ce point: 'Une dette non encore recouvrée est placée sous la puissance du juge du domicile du débiteur, plutôt que sous la puissance du juge du domicile du créancier, car le créancier est obligé de s'adresser au tribunal compétent du débiteur. Ainsi ce n'est pas le juge du domicile du créancier, mais celui du domicile du débiteur qui peut repousser la demande en paiement.'

"La Cour d'Appel de Cologne (arrêts des 7 janvier 1836, 4 avril 1839 et 14 décembre 1840,) et la Cour de Cassation de Berlin, (arrêt du 8 octobre 1838) ont également jugé que la prescription extinctive d'engagements personnels est régie par la loi du domicile du débiteur.

"Quelques auteurs, cependant," Félix adds, vol. I, p. 222, "sont d'un avis contraire: Hert, Mansord, l'auteur de l'article du *American Jurist and Law Magazine*, Rocco, Reinhardt et Schaffner appliquent, quant à la prescription, la loi du lieu où l'action est née, c'est-à-dire où la convention a été formée. Cette opinion, peut-être la mieux fondée en théorie, a aussi été adoptée par la Cour Royale de Douai et par la Cour Royale de Paris."

In addition to the foregoing continental authorities we may quote Demangeat on Félix, vol. i. p. 223, note a, and the eminent Prussian writer, Savigny, and to these may be added the name of Massé (*Droit Commercial*, vol. i. Nos. 558-565, ed. 1861).

Demangeat though not positive, inclines for the *lex loci contractus* only:

"C'est la cinquième opinion (la loi du lieu du contrat), qui paraît prévaloir dans la jurisprudence. Aux trois arrêts cités par M. Félix, on peut en ajouter un de la Cour d'Alger, du 18 août 1848, aux termes duquel l'accepteur d'une lettre de change ne peut pas opposer la prescription de cinq ans, quand il s'est obligé dans un lieu (à Malte dans l'espèce) où de semblables obligations se prescrivent par trente ans." (Dev.-Carr., 49, 2, 264.)

Savigny (Conflict of Laws, Guthrie's edition, Edinburgh, 1869) remarks:

"Many say that laws as to prescription are laws of procedure, and must, therefore, be applied to

all the actions brought within their territory, without respect to the local law of the obligation."

"According to the true doctrine, the local law of the obligation must determine as to the term of prescription, not that of the place of the action; and this rule, which has just been laid down in respect to exceptions in general, is further confirmed in the case of prescription, by the fact that the various grounds on which it rests, stand in connection with the substance of the obligation itself. Besides this opinion has always been acknowledged to be correct by not a few writers."

Savigny finally holds the view that when a place of payment is specified, the law of that place should apply, in pursuance of the rule, *contractus est unusquisque in eo loco intelligitur, in quo, ut solveret, se obligavit.*

Savigny (in foot note u) further observes, that this doctrine is agreed to by Hert, § 65; Schaffner, § 87; Wachter, 2, pp. 408-412; Koch, 1, p. 133, note 23; and Bornemann, 1, p. 66; but that their agreement is only in regard to the principle, not to all the applications of it; since the local law of the obligation is not determined in the same way even by these writers. In fact Hert and Schaffner are of opinion that the *lex loci solutionis* should be entirely overlooked, and that the *lex loci contractus* should rule in all cases.

Massé maintains that the *lex loci solutionis* or *lex loci domicilii debitoris* should rule in all cases:

"Il faut donc arriver," he says, p. 460, "au dernier système qui évite ces inconvénients, tout en se rattachant d'ailleurs au principe par lequel on rapporte la prescription, non à la formation du contrat, mais à son inexécution. Ce système fait prévaloir la loi du lieu de paiement on de l'exécution, quand un lieu a été indiqué, et celle du domicile du débiteur, quand aucun lieu n'a été indiqué pour le paiement, parce que c'est là que l'obligation est payable." Massé quotes in support of his view Casaregis, *Discurs.* 130, No. 25 et seq., and a decision of the Senate of Chambery (1593), reported by Favre, and thereupon he attacks Pardessus (*Droit Com.* No. 1495) for holding that, when no place of payment is specified, the law of domicile of the debtor at the time of the contract, and not at the time of the institution of the action, should be applied. "J'ai donc de la peine à m'expliquer pourquoi M. Pardessus qui reconnaît que la prescription doit être réglée par la loi du lieu où le débiteur a promis de payer, veut que dans le cas où ce lieu n'est pas déterminé et où par conséquent, le paiement doit être demandé au domicile du débiteur, la prescription